



POSTAL ADDRESS—ADRESSE POSTALE UNITED NATIONS, N. Y. 10017  
CABLE ADDRESS—ADRESSE TELEGRAPHIQUE UNATIONS NEWYORK

REFERENCE: C.N.285.1991.TREATIES-4 (Notification dépositaire)

CONVENTION INTERNATIONALE SUR L'ELIMINATION DE TOUTES  
LES FORMES DE DISCRIMINATION RACIALE  
OUVERTE A LA SIGNATURE A NEW YORK LE 7 MARS 1966

PROPOSITION D'AMENDEMENT AU PARAGRAPHE 6 DE L'ARTICLE 8

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, agissant en sa qualité de dépositaire, communique :

Le 22 novembre 1991, le Gouvernement australien a notifié au Secrétaire général sa proposition d'amendement au paragraphe 6 de l'article 8, de la Convention susmentionnée.

Le texte de ladite notification est ainsi conçu :

(Traduction) (Original : anglais)

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance que le Gouvernement australien demande par les présentes une révision de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale conformément à l'article 23 de la Convention.

La proposition de l'Australie viserait à remplacer le paragraphe 6 de l'article 8 de la Convention par les dispositions suivantes :

6. Le Secrétaire général fournit au Comité le personnel et les moyens dont il a besoin pour s'acquitter efficacement des fonctions dont le charge la présente Convention.
7. Les membres du Comité créé au titre de la présente Convention reçoivent des émoluments prélevés sur les ressources de l'Organisation des Nations Unies dans les conditions fixées par l'Assemblée générale.

Je note que dans le texte actuel le paragraphe 6 est le dernier paragraphe de l'article 8.

On trouvera ci-joint les propositions du Gouvernement australien quant aux modalités éventuelles d'examen de cet amendement.

(Signé) Robert RAY



-2-

PIECE JOINTE A LA LETTRE DU 21 NOVEMBRE ADRESSEE AU  
SECRETARE GENERAL DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES  
PAR LE MINISTRE PAR INTERIM DES AFFAIRES ETRANGERES ET  
DU COMMERCE DE L'AUSTRALIE

Le Gouvernement australien propose, conformément aux dispositions de l'article 23 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, que les Etats parties à la Convention décident de la procédure à suivre pour l'examen de l'amendement proposé au paragraphe 6 de l'article 8 de la Convention, notamment en spécifiant les conditions à réunir pour l'adoption de l'amendement et pour son entrée en vigueur. Cette décision pourrait stipuler que :

- Tout amendement adopté par la majorité des Etats parties présents et votant à la réunion est soumis pour approbation à l'Assemblée générale et tout amendement ainsi adopté entre en vigueur lorsqu'il a été approuvé par l'Assemblée générale et accepté par une majorité des deux tiers des Etats parties.
- Lorsqu'un amendement entre en vigueur, il est obligatoire pour les Etats parties qui l'ont accepté ainsi que pour les Etats parties qui ratifient la Convention telle qu'elle a été modifiée, ou y adhèrent, après la date d'entrée en vigueur de l'amendement et pour les autres Etats parties qui restent liés par les dispositions de la Convention.

Le 20 décembre 1991

*J.P.*

CORRESPONDENCE UNIT

39 MEMBER STATES plus 4 NON-MEMBERS

FRENCH AND SPANISH

ALBANIA  
ALGERIA  
ARGENTINA  
BELGIUM  
BENIN  
BURKINA FASO  
BURUNDI  
CAMBODIA  
CAMEROON  
CAPE VERDE  
CENTRAL AFRICAN REPUBLIC  
CHAD  
COMOROS  
CONGO  
COTE D'IVOIRE  
DJIBOUTI  
EQUATORIAL GUINEA  
FRANCE  
GABON  
GUINEA  
GUINEA-BISSAU  
HAITI  
ITALY  
LAO PEOPLE'S DEMOCRATIC REPUBLIC

LEBANON  
LUXEMBOURG  
MADAGASCAR  
MALI  
MAURITANIA  
MOROCCO  
NIGER  
PARAGUAY  
ROMANIA  
RWANDA  
SAO TOME AND PRINCIPE  
SENEGAL  
TOGO  
TUNISIA  
ZAIRE

NON-MEMBER STATES

HOLY SEE  
MONACO  
SAN MARINO  
SWITZERLAND

INFORMATION COPY SENT TO:

ALSO SENT TO: